

ÉOLIENNES

Les conditions juridiques d'implantation

L'ESSENTIEL

■ 8 000 éoliennes en 2020

L'objectif du projet de loi « Grenelle I » implique d'augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole la production d'énergie renouvelable et les élus doivent connaître les conditions juridiques d'implantation d'éoliennes sur leurs territoires.

■ Imprécisions

Si le législateur a tenté à plusieurs reprises de clarifier le régime de l'implantation et de la mise en fonctionnement des éoliennes, des imprécisions subsistent et certaines décisions de jurisprudence ont rendu la question sensible.

UNE ANALYSE DE

Isabelle PIQUEMAL & Didier SEBAN,
avocats, cabinet Seban & associés

Le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement fixe pour objectif à la France de porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020, ce qui est en cohérence avec le projet de paquet « climat-énergie » actuellement en discussion au niveau de l'Union européenne.

L'objectif fixé par ce projet de loi, dit « Grenelle I », implique d'augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole la production d'énergie renouvelable et nécessite donc, notamment, un développement important de l'activité éolienne.

Plus précisément, il s'agirait de multiplier par 10 le parc actuel, en termes de puissance. Cette capacité devrait pouvoir être obtenue avec un parc de 8 000 éoliennes, soit 6 000 de plus qu'aujourd'hui (1). Les projets d'implantation d'éoliennes vont donc se multiplier et les élus se préparent à accueillir de tels ouvrages sur leurs territoires.

Or, si le législateur est intervenu à plusieurs reprises ces dernières années pour clarifier le cadre juridique de l'implantation et de la mise en fonctionnement des éoliennes, il n'en

demeure pas moins que la portée de certaines dispositions paraît encore incertaine aux praticiens et que des interrogations subsistent.

De plus, l'intervention récente de décisions juridictionnelles, relatives notamment à l'importance de la prise en compte du paysage dans les projets éoliens (2), et le dépôt, par l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset), d'un rapport sur les « impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes » (3) ont incontestablement contribué à sensibiliser l'ensemble des acteurs de l'éolien à l'importance de sécuriser au maximum la procédure d'autorisation de ces ouvrages.

Dans ce contexte, le présent article se propose

À NOTER

Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres sont dispensées de toute formalité.

de répondre aux principales interrogations qui se posent lors du dépôt de la demande de l'autorisation de construire des éoliennes terrestres

(I), et lors de l'exécution, dans ce cadre, des formalités préalables imposées par le droit de l'environnement. Certains projets d'éoliennes sont en effet soumis à une évaluation environnementale préalable, ou encore à enquête publique (II).

I. Les exigences du droit de l'urbanisme

1. Exigence d'un permis de construire ou dispense de toute formalité préalable

La construction d'éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure à 12 mètres doit être autorisée par un permis de construire (*C. urb., art. L.421-1 et R.421-1*). En revanche, les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres sont dispensées de

DOCUMENTATION

■ **Eoliennes : l'inadaptation du Code de l'urbanisme**, Xavier Larrouy-Castéra, « La Gazette des communes » 23 mars 2009 p. 56.

■ **Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens**, Ademe et ministère de l'Écologie http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_eolien.pdf

RÉFÉRENCES

■ **Code de l'urbanisme** (C. urb.)

■ **Code de l'environnement** (C. env.)

■ **Loi n° 2000-108 du 10 février 2000** relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, art. 10-1.

■ **Circulaire NOR : DEVD0650385C du 19 juin 2006** relative à la création des zones de développement de l'éolien terrestre <http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/bo/2006017/A0170030.htm>

■ **Circulaire du 10 septembre 2003** relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre, BO n° 03/22 du ministère de l'Écologie et du développement durable.

toute formalité au titre du Code de l'urbanisme (*C. urb., art. R.421-2 c*). Cette dispense de formalité ne jouerait cependant pas dans l'hypothèse où l'ouvrage serait projeté « dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé ». De tels projets d'implantation ne devraient toutefois pas être envisagés dans des sites classés et n'être qu'exceptionnellement programmés dans des sites inscrits (*circ. du 10 septembre 2003*).

2. Compétence du maire ou du préfet pour délivrer le permis de construire

Lorsque l'énergie produite par l'éolienne à construire a pour vocation principale d'être revendue, le permis est délivré par le préfet, après avis du maire de la commune d'implantation ou du président de l'établissement de coopération intercommunale (EPCI) compétent (*C. urb., art. L.422-2 et R.422-2 b*). En revanche, lorsque l'énergie produite par l'éolienne est principalement destinée à une utilisation directe par le demandeur, le maire retrouve sa compétence pour délivrer le permis de construire (*C. urb., art. R.422-2 b*).

En cas de projet visant à la fois une autoconsommation de l'énergie produite et sa revente, il convient de déterminer quelle est la destination principale de l'énergie afin d'identifier l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Lorsque l'essentiel de l'énergie produite est revendue, le préfet est compétent (4).

3. Dépôt et enregistrement de la demande de permis de construire

La demande de permis de construire est toujours déposée « à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont projetés » (*C. urb., art. R.423-1*). Ce principe est applicable même si le préfet est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis. Il s'agit du système du « guichet unique ». Les formalités à respecter dans le cadre de ce dépôt et pour leur enregistrement sont les formalités classiques applicables à toute demande de permis de construire (*C. urb., art. R.423-1 à R.423-5*). Lorsqu'un projet de parc d'éoliennes implique une implantation d'ouvrages sur le territoire de plusieurs communes, les demandes de permis de construire doivent être déposées « dans chacune des mairies concernées » (*Circ. du 10 septembre 2003*).

4. Transmission du dossier au service instructeur

Lorsque le maire est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire des éoliennes projetées, il doit transmettre un exemplaire de la demande au préfet (*C. urb., art. R.423-7*). Lorsqu'il s'agit du président de l'EPCI, le maire transmet un exemplaire de la demande au préfet, il en conserve un exemplaire et communique les autres au président de l'EPCI (*C. urb., art. R.423-8*). Ces transmissions interviennent dans le délai d'une semaine suivant le dépôt en mairie. Dans ces deux cas, l'instruction est faite de manière classique, dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme (*art. R.423-14 et R.423-15*).

En revanche, lorsque le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire les éoliennes projetées, le maire conserve un exemplaire de la demande et, dans la semaine qui suit le dépôt, transmet les autres exemplaires au préfet (*C. urb., art. R.423-9*). De plus, si la compétence a été déléguée à un EPCI, le maire transmet, en outre, dans le même délai, un exemplaire au président de cet établissement. L'instruction des demandes de permis de construire d'éoliennes relevant de la compétence préfectorale est effectuée par la direction départementale de l'équipement (*C. urb., art. R.423-16*).

5. Délai d'instruction des demandes de permis de construire des éoliennes

Le délai d'instruction des demandes portant sur des éoliennes dont la hauteur du mât est comprise entre 12 et 50 mètres est de trois mois (*C. urb., art. R.423-23*), sauf cas de consultation obligatoire justifiant une prorogation de ce délai. Le délai d'instruction diffère pour les demandes portant sur des éoliennes dont la hauteur du mât mesure plus de 50 mètres. Ces projets sont soumis à enquête publique (*lire ci-après II*) et l'instruction de la demande de permis doit prendre en considération les résultats de ladite enquête. En conséquence, il est prévu que « le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception

À NOTER
Lorsqu'un projet de parc d'éoliennes implique une implantation d'ouvrages sur le territoire de plusieurs communes, les demandes de permis de construire doivent être déposées dans chacune des mairies concernées.

de la demande de permis doit prendre en considération les résultats de ladite enquête. En conséquence, il est prévu que « le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception

par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête » (*C. urb., art. R.423-32*).

Le point de départ du délai d'instruction est

À NOTER
Le point de départ du délai d'instruction est défini de manière différente selon qu'une enquête publique est requise ou non.

ensuite défini de manière différente selon qu'une enquête publique est requise ou non. Lorsqu'aucune enquête ne doit être réalisée,

le délai court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet (*C. urb., art. R.423-19 et R.423-22*). En revanche, lorsqu'une enquête publique doit être diligentée, le délai d'instruction du dossier complet commence à courir à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (*C. urb., art. R.423-20 et R.423-22*).

6. Contenu du dossier de demande de permis de construire

Le dossier de demande de permis de construire des éoliennes doit comprendre l'ensemble des pièces classiquement requises par le Code de l'urbanisme (*art. R.431-4 et suivants*). A ce titre, il doit donc notamment comprendre l'identité du ou des demandeurs, l'identité de l'architecte du projet, le cas échéant, la localisation et la superficie du ou des terrains, ou encore la nature des travaux.

Le « projet architectural » à joindre à la demande définit l'implantation des ouvrages, leur composition, « leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs ». Il doit notamment comporter une notice précisant l'état initial du terrain et de ses abords, ainsi que les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement (*C. urb., art. L.431-2, R.431-1, R.431-2, R.431-7 à 10*). >

(1) Intervention du ministre de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 17 novembre 2008. « Grenelle de l'environnement : réussir la transition énergétique, 50 mesures pour un développement des énergies renouvelables à haute qualité environnementale ».

(2) TA Lyon 4 novembre 2008, « Cne Thezillieu », n°0603052; CE 29 janvier 2008, « Sté EDF Energies nouvelles France et autre », req. n°307870, à propos de la suspension d'un permis de construire des éoliennes au regard du caractère démontable des ouvrages.

(3) Avis de l'Afisset, rapport du groupe d'experts, mars 2008.

(4) TA Toulouse 8 novembre 2000, « Assoc. Bessiéraine contre la dégradation de l'environnement et a. c/Préfet Haute-Garonne », n°98/1106, à propos de l'énergie produite par un centre de traitement et de valorisation de déchets et assimilés.

■ ■ ■ Il est à noter que lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre le permis de construire des éoliennes, le juge administratif peut être conduit à vérifier le contenu du projet architectural. Il peut également être amené à considérer que les informations contenues dans le dossier, et « en particulier dans l'étude d'impact » suppléent les insuffisances du projet architectural

À NOTER

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est parfois consultée lors de l'instruction de demandes de permis de construire des éoliennes, alors même que cette consultation n'est pas imposée par les textes.

(5). Il est toutefois bien entendu recommandé aux demandeurs d'apporter le plus grand soin à la préparation d'un projet architectural portant sur des éoliennes. Enfin, lorsque le projet est soumis à étude d'impact (*lire ci-après II*), celle-ci doit être insérée dans le dossier de demande de permis de construire (*C. urb., art. R.431-16*). Il en va de même lorsque c'est une notice d'impact qui est requise (*C. env., art. R.122-14*).

7. Avis du maire en cas de compétence préfectorale pour délivrer le permis de construire

Lorsque le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire une éolienne, le maire (ou le président de l'EPCI compétent) doit donner un avis sur le projet (*C. urb., art. L.422-2*). Cet avis doit intervenir dans le mois qui suit le dépôt en mairie du dossier de demande de permis de construire. A défaut d'observations formulées dans ce délai, l'avis du maire sur le projet d'éolienne est réputé favorable (*C. urb., art. R.423-72*).

8. Autres avis

Parmi les consultations à réaliser dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire (*C. urb., art. R.425-1 et suivants*), figure celle de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Celle-ci doit intervenir lorsque le projet d'ouvrage est situé dans un site classé ou en instance de classement (*C. urb., art. R.425-17*). Mais, dès lors que cette commission possède une expertise particulière en matière de paysages et que ce thème est au cœur de nombreuses discussions dans le cadre de projets éoliens, elle est parfois consultée par l'autorité compétente lors l'instruction

de demandes de permis de construire des éoliennes, alors même que cette consultation n'est pas imposée par les textes.

Il faut également mentionner les consultations du ministre chargé de l'Aviation civile et du ministre de la Défense (*C. urb., art. R.425-9*). Cette consultation doit en effet avoir lieu lorsque le projet est de nature à constituer un obstacle à la navigation aérienne « en raison de son emplacement et de sa hauteur ». Le cas échéant, le permis délivré peut être assorti de prescriptions ordonnant le respect de contraintes liées à la circulation aérienne (6).

9. Les règles d'urbanisme opposables aux demandes de permis de construire

Les règles opposables aux demandes de permis de construire des éoliennes terrestres sont les règles d'urbanisme et les servitudes classiques (plan local d'urbanisme ou plan d'occupation des sols, cartes communales...). A ce titre, les dispositions du règlement national d'urbanisme (*C. urb., art. R.111-1 et s.*) intéressent particulièrement les demandes portant sur la construction d'éoliennes. Plus précisément, ce sont les articles R.111-2 et R.111-21 qui sont le plus fréquemment invoqués dans le contentieux de l'excès de pouvoir des éoliennes, car ils ont respectivement trait à la protection de la sécurité publique et à celle des paysages (7).

10. Absence d'opposabilité des schémas régionaux de l'éolien aux demandes de permis de construire

Les régions ont la possibilité d'instituer des « schémas régionaux de l'éolien », afin de promouvoir un développement « harmonieux de l'énergie éolienne ». Ces schémas identifient les secteurs géographiques paraissant les mieux adaptés à l'implantation d'éoliennes (*C. env., art. L.553-4*) et sont censés permettre de disposer d'une « vision globale cohérente », prenant en compte les potentialités régionales éoliennes, les composantes environnementales et les capacités de raccordement existantes

À NOTER

Les schémas régionaux de l'éolien peuvent permettre d'apprécier si le projet porte, ou non, atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

ou à prévoir (*cir. du 10 septembre 2003*).

Le contenu de ces schémas n'est pas directement opposable aux demandes de permis de construire. Ces

schémas peuvent toutefois constituer un outil utile pour l'autorité chargée d'instruire une demande de permis car ils peuvent lui permettre d'apprécier si le projet porte, ou non, atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Le juge administratif peut également, à son tour, être conduit à relever, au regard de l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme, qu'un préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant le permis d'un projet à implanter dans une zone classée par le schéma régional éolien en cause « dans la catégorie des paysages à identité moindre ou modéré » et qui présentait des conditions favorables pour la mise en œuvre d'un programme éolien (8).

11. Absence d'opposabilité des zones de développement de l'éolien aux demandes de permis de construire

La création de zones de développement de l'éolien (ZDE) est proposée par les communes concernées, ou par un EPCI à fiscalité propre, et elle est arrêtée par le préfet. Les éoliennes implantées dans les ZDE bénéficient alors de l'obligation d'achat de l'électricité produite. Ce dispositif a notamment pour finalité d'inciter les collectivités locales à participer à la production décentralisée d'énergie tout en prenant en compte la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés (9).

A l'instar des schémas régionaux de l'éolien, les ZDE ne sont pas opposables aux demandes de permis de construire des éoliennes. Elles ne consacrent en effet aucune règle d'urbanisme. Par conséquent, une demande de permis ne peut faire l'objet d'un refus au seul motif, par exemple, que les éoliennes ne seraient pas projetées dans une ZDE. Par ailleurs, une demande de permis concernant des éoliennes à implanter dans une ZDE ne saurait être favorablement accueillie qu'à la condition que le projet respecte les règles d'urbanisme applicables.

12. Décision de refus ou d'octroi du permis de construire

Conformément aux dispositions applicables à toutes les demandes de permis de construire, la décision portant sur la demande est expresse mais, à défaut de notification de ladite décision dans le délai d'instruction, le silence de l'autorité compétente vaut permis

de construire (*C. urb., art. R.424-1*). Cette règle n'est cependant pas applicable lorsque le projet d'implantation des éoliennes doit, par ailleurs, faire l'objet d'une enquête publique. Dans ce cas, en effet, la décision d'autorisation doit être explicite (*C. urb., art. R.424-2 et C. env., art. L.123-11, et lire ci-après, II*).

II. Les exigences du droit de l'environnement

1. Eoliennes soumises à étude d'impact ou à notice d'impact

Le législateur a imposé à certains pétitionnaires de réaliser une évaluation environnementale de leur projet. Les éoliennes « dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres » doivent ainsi faire l'objet d'une étude d'impact (*C. env., art. L.553-2 et R.122-8, 15°*).

Celles dont la hauteur du mât est inférieure ou égale à 50 mètres sont dispensées de cette formalité, mais elles doivent également faire l'objet d'une évaluation environnementale à

travers la réalisation d'une notice d'impact, document plus simple qu'une étude d'impact (*C. env., art. R.122-9, 13°*). Le législateur a en effet expressément indiqué que les projets d'éoliennes « qui ne sont pas subordonnés à la réalisation préalable d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une notice d'impact » (*C. env., art. L.553-2, II*).

Si le champ d'application de l'étude d'impact est clairement défini (éoliennes dont la hauteur du mât est supérieure à 50 mètres), une imprécision demeure en revanche pour celui de la notice d'impact. Cette imprécision concerne les éoliennes de moins de 12 mètres

À NOTER

Les zones de développement de l'éolien ne sont pas opposables aux demandes de permis de construire des éoliennes. Elles ne consacrent en effet aucune règle d'urbanisme.

qui sont dispensées de toute formalité au titre de la réglementation d'urbanisme.

Le Code de l'environnement prévoit que l'évaluation environnementale des

travaux et projets d'aménagement vise les projets des collectivités publiques, ainsi que ceux qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation (*C. env., art. L.122-1*), ce qui est logique puisque la réalisation de ces évaluations environnementales a pour finalité d'éclairer l'autorité décisionnaire sur les incidences environnementales des projets qui leur sont soumis.

Au vu des deux dispositions législatives concernant sur ce point les éoliennes (*C. env., art. L.553-2 II et L.122-1*), la ques- >

(5) CAA Lyon 5 avril 2005, « Assoc. pour la préservation des paysages exceptionnels du Mezenc et a. », req. n° 04LY00431.

(6) CAA Douai 8 février 2007, « Cne Bernienville », req. n° 06DA00896.

(7) CAA Lyon 23 octobre 2007, « Préfet Haute-Loire et SIIF Energies France », req. n° 06LY02337; TA Lyon 4 novembre 2008, « Cne Thezillieu », n° 0603052.

(8) CAA Douai 16 novembre 2006, « SA Infinivent », req. n° 05DA01404.

(9) Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, art. 10-1 et circ. du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien terrestre.

(10) Rép. min. JO AN 20 février 2007, p.1812; JO Sénat 15 février 2007, p.342.

Vous êtes acteur **sanitaire et social**



Donnez du souffle
à votre action



ABONNEZ-VOUS
JUSQU'À 49% DE REDUCTION SUR VOTRE ABONNEMENT

Un mensuel : 11 numéros

+

La newsletter hebdomadaire

+

www.lagazette-sante-social.com : un site internet accessible en permanence pour les abonnés dans son intégralité



tion a été posée de savoir si la notice d'impact est requise pour les éoliennes de moins de 12 mètres projetées par des personnes privées, dès lors qu'elles ne nécessitent aucune autorisation ou décision d'approbation préalable. Le ministère de l'Ecologie a tout d'abord répondu par la négative en s'appuyant sur l'article L.122-1 du Code de l'environnement (10). Ensuite, il n'a plus fait référence à cette disposition lors d'une interrogation parlementaire récente, indiquant uniquement qu'en deçà de 50 mètres, les éoliennes «sont soumises à une notice d'impact» (11). Une position claire sur ce point serait donc la bienvenue car elle permettrait de sécuriser certains pétitionnaires.

2. Contenu de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact à présenter pour l'implantation d'éoliennes de plus de 50 mètres est le même que celui de toutes les études d'impact de droit commun (*C. env., art. R.122-3*). Il doit être proportionnel à l'importance des travaux projetés et comporter les cinq rubriques suivantes : une analyse de l'état initial ; une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement ; les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet a été retenu ; les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et la santé et, enfin, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. L'étude d'impact doit en outre faire l'objet d'un résumé non technique (*C. env., art. R.122-3 III*).

Le ministère de l'Ecologie et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) ont en outre établi un guide comportant des recommandations techniques pour la conduite et la présentation des études d'impact des éoliennes. Ce document précise les rubriques sur lesquelles il importe d'insister particulièrement (incidences sur les paysages, volet bruit et santé publique, impact sur la faune, remise en état du site...). Il n'est pas inutile de rappeler que le contentieux des permis de construire des éoliennes fournit de nombreux exemples de mise en cause du contenu des études d'impact et que les insuffisances constatées constituent des vices de procédure entachant d'illégalité les autorisations de construire attaquées.

3. Contenu de la notice d'impact

Les notices d'impact portant sur des éoliennes doivent comprendre deux rubriques. La première concerne les incidences éventuelles du projet sur l'environnement, et la seconde les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement (*C. env., art. L.110-1 et R.122-9*). Ce document est nécessairement plus succinct qu'une étude d'impact, mais les recommandations à suivre, dans le cadre de l'établissement d'une étude d'impact portant sur des éoliennes, peuvent utilement être prises en compte pour rédiger une telle notice.

4. Enquête publique

Outre l'étude d'impact, les projets portant sur des éoliennes dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres doivent faire l'objet d'une enquête publique (*C. env., art. L.553-2 b*) et *R.123-1 annexe I 34°*). Celle-ci est organisée par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire (*C. urb., art. R.423-57 et circ. du 10 septembre 2003*). Il s'agit soit du maire, soit du préfet, soit du président de l'EPCI compétent. La procédure se déroule dans les conditions de droit commun des enquêtes publiques environnementales (*C. env., art. L.123-1 et s. et R.123-1 et s.*).

5. Dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique doit notamment comprendre une notice exposant l'objet de l'enquête et les principales caractéristiques du projet d'éoliennes, l'étude d'impact, le plan de situation, ainsi que le plan général des travaux, mais aussi la mention des textes qui encadrent l'enquête publique et l'indication de la manière dont ladite enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'implantation des éoliennes (*C. env., art. R.123-6*). Le dossier doit préciser que le permis de construire les éoliennes ne saurait être délivré que postérieurement à la clôture de l'enquête (*C. env., art. L.123-11*).

6. Déclaration de projet requise pour les opérations des maîtres d'ouvrage publics

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique (*C. env., art. L.123-1 et s.*), l'autorité de l'Etat, ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI responsable de ce projet, est tenue de se pronon-

cer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération. Cette déclaration précise l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête, ainsi que les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. L'absence de déclaration de projet est sanctionnée. A défaut de déclaration, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée (*C. env., art. L.126-1*).

7. Projet d'intégration des éoliennes dans la nomenclature des installations classées

Les éoliennes ne sont actuellement pas soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (12), car elles ne sont visées par aucune des rubriques de la nomenclature. Cependant, un projet de décret est à l'étude pour permettre leur classement parmi les installations soumises

À NOTER

Les projets d'éoliennes qui ne sont pas subordonnés à la réalisation préalable d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une notice d'impact.

à cette police spéciale de l'environnement. Cette mesure est contestée par de nombreux acteurs du secteur (13). Sur le principe, et de manière négative pour l'image de l'énergie éolienne, ce classement reviendrait à ranger, parmi les activités dangereuses et polluantes, une activité permettant de produire une énergie renouvelable. Certes, les éoliennes ont des incidences sur l'environnement, mais celles-ci sont d'ores et déjà encadrées par d'autres polices administratives et la soumission de ces ouvrages à un tel régime pourrait conduire à alourdir leur processus d'autorisation et de fonctionnement, alors même que l'objectif de consommation d'énergie renouvelable, fixé dans le cadre du Grenelle de l'environnement, implique de favoriser leur développement. L'avancée de ce projet de décret est donc à suivre avec une vigilance particulière. ■

(11) Rép. min. JO AN 16 septembre 2008, p. 7992. La même réponse figure sur le site du ministère de l'Industrie (<http://www.industrie.gouv.fr/energie/renou/questions-zde.htm#6>).

(12) CE 28 novembre 2007, «Sté Jeumont Eole», req. n°279076.

(13) Communiqué de presse du 16 juillet 2008 d'associations et syndicats soutenant le développement de l'énergie éolienne, FNE, WWF, Greenpeace, SER, Cler..., les positions du Club des collectivités locales éoliennes, ou encore les conclusions de l'Afset dans le rapport de mars 2008.